

**DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES**

DRSH-PS/SP/Mds N°09/0019

ACCORD RELATIF AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Jean-Jacques CARA**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.
C.F.E.-C.G.C.
C.F.T.C.
C.G.T.
C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



DRSH N° 09/0019

Article 1 - Calendrier des élections professionnelles

Afin d'harmoniser le cycle électoral existant actuellement au sein de la Société, la Direction et l'ensemble des organisations syndicales décident d'arrêter un nouveau calendrier électoral. A cet effet, les prochaines élections professionnelles auront lieu :

- le 1er juillet 2010 pour les établissements de Poitiers, Argonay, Martignas et de Biarritz, puis par la suite le 1er jeudi du mois de juillet ;
- en novembre 2010 pour l'établissement de Saint-Cloud,
- le 07 juin 2011 pour les établissements de Seclin, Argenteuil, Istres et Mérignac, puis par la suite le 1er jeudi du mois de juin.

Pour ces élections professionnelles, les partenaires sociaux conviennent de prolonger les mandats des représentants du personnel des établissements concernés par la modification de leur calendrier électoral.

Par ailleurs, dans le cas d'un deuxième tour et/ou d'un litige électoral, il est décidé que la durée des mandats des élus serait automatiquement alignée sur celle restant à courir pour les élus des établissements appartenant au même groupe que l'établissement concerné par l'éventuelle modification du calendrier électoral.

Article 2 - Égalité professionnelle

Les organisations syndicales tiennent à rappeler dans le présent accord leur volonté de rechercher les moyens d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures.

Dans cette optique, les listes de candidatures des organisations syndicales s'efforceront de présenter une proportion de femmes et d'hommes conforme à leur part dans le corps électoral.

Article 3 - Propagande électorale

Les organisations syndicales s'engagent à ne pas distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, tracts ou tous autres documents susceptibles, de par leur contenu, de mettre en cause une organisation syndicale présentant une ou plusieurs listes et/ou un ou plusieurs candidats présents sur lesdites listes.

DK BB
AB
LK

Article 4 - Remplacement des suppléants élus aux élections professionnelles des comités d'établissement et/ou des délégués du personnel

La Direction et les organisations syndicales s'accordent pour que le remplacement définitif d'un suppléant élu aux élections professionnelles du comité d'établissement et/ou des délégués du personnel soit assuré par le candidat non élu titulaire ou suppléant appartenant :

- au même collège ainsi qu'à la même liste syndicale que le représentant du personnel remplacé ;
- et ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage des voix entre les candidats non élus titulaires ou suppléants, le remplacement sera assuré par le candidat le plus âgé.

A défaut, il sera fait appel au candidat non élu titulaire ou suppléant d'un collège différent présenté par la même liste syndicale que le représentant du personnel remplacé et ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage des voix entre les candidats non élus titulaires ou suppléants de ce collège, le remplacement sera assuré par le candidat le plus âgé.

Dans tous les cas, le remplaçant devra appartenir, au moment de sa désignation, à l'organisation syndicale qui l'a présenté le jour des élections professionnelles.

Le candidat non élu devenu ainsi suppléant pourra être élu au Comité Central d'Entreprise comme suppléant.

Article 5 - Protocoles d'accords préélectoraux communs

Dans un souci d'homogénéisation des pratiques existantes au sein des établissements, la Direction et les organisations syndicales ont souhaité annexer au présent accord deux protocoles d'accords préélectoraux applicables à l'ensemble des établissements, l'un propre aux élections professionnelles des membres des comités d'établissement et l'autre aux élections professionnelles des délégués du personnel.

Article 6 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de trois mois et les modalités visées par l'article L. 2261-9 du Code du travail.

BB
JR
RB
LL

DRSH N° 09/0019

Article 7 - Révision de l'accord

Toute modification qui serait apportée au présent accord donnera lieu à l'élaboration d'un avenant lequel sera soumis aux formalités légales.

Article 8 - Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions du décret D2231-2 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le

9 - 10 - 09

Pour le Personnel :

**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :

J-J. CARA

~~C.F.D.T.~~

M. ~~R. DUCRES~~

C.F.E.-C.G.C.

M. R. BEDERE

C.F.T.C.

M. Gillet ROUSSEAU

C.G.T.

M. Dominique RICHARD

C.G.T.-F.O.

M. B. Boilet